

**MANDAT SPECIAL AUX FINS DE**  
**RECUSATION DES MEMBRES DU CONSEIL**  
**CONSTITUTIONNEL**

( articles **16** de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789, **6 § 1** et **13** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, **2 § 3** et **14 § 1** du **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, **3** de **l'ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958, **Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**, **1er** et **2** du **décret n°59-1292** du 13 Novembre 1959, **Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel** )

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DOMICILE :

NATIONALITE :

PROFESSION :

.../...

déclare par le présent acte donner mandat spécial à Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, adresse postale BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20 - aux fins de diligenter, en mon nom et pour mon compte, auprès du Greffe du Conseil constitutionnel, une demande fondée sur les articles 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789, 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 2 § 3 et 14 § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966, 3 de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, 1er et 2 du décret n°59-1292 du 13 Novembre 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel, tendant, dans le cadre du recours n°2012-647 DC, enregistré le 31 Janvier 2012, portant sur la Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, à la récusation de :

1. Monsieur Jean-Louis DEBRE, Président;
2. Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING;
3. Monsieur Jacques CHIRAC;
4. Monsieur Pierre STEINMETZ;
5. Madame Jacqueline de GUILLENCHMIDT;
6. Monsieur Renaud DENOIX de SAINT MARC;
7. Monsieur Guy CANIVET;
8. Monsieur Michel CHARASSE;
9. Monsieur Hubert HAENEL;
10. Monsieur Jacques BARROT;
11. Madame Claire BAZY MALAURIE,

Membres du Conseil constitutionnel,

A raison de la publication en trente-trois pages, figurant sur le site internet officiel du Conseil constitutionnel [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr), en annexe 1 à la décision n°2005-512 DC du 21 Avril 2005 ( Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ), intitulée « *ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES* », telle que constatée notamment par procès-verbal de Maître Thomas GENISSIEUX, Huissier de justice à la Résidence de Marseille, 2, Place Félix-Baret 13006,

laquelle publication constitue une infraction manifeste au devoir d'impartialité et à l'obligation de réserve des membres du Conseil constitutionnel, expressément prévus par :

- l'article 3 de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel aux termes duquel :

*« Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République. »*

***Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil.***

*Acte est dressé de la prestation de serment. »*,

- ainsi que par les articles **1er** et **2** du **décret n°59-1292 du 13 Novembre 1959**, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel qui disposent respectivement :

**Art. 1er :** « *Les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.* »

**Art. 2 :** « *Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :*

***De prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil ;***

*D'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;*

*De laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée. »*

Fait à \_\_\_\_\_ ,

Le **Février 2012**

**Madame, Mademoiselle, Monsieur ( 1 )**

( 1 ) Rayer les mentions inutiles et faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour mandat spécial aux fins de récusation des membres du Conseil constitutionnel** »

.../...